



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 231/2026
Portant réglementation temporaire de la circulation
Rue de Sautic
Réfection de la chaussée
Du vendredi 24 avril 2026 au vendredi 22 mai 2026

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu le Code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu la demande de l'entreprise **CEGETP, Boulevard du Libre Echange – ZAC des Champs Pinsons – 31650 ST ORENS DE GAMMEVILLE** – représentée par **Monsieur DUPONT Jean-Henri**, en date du **23 avril 2026** ;

Considérant que des travaux de réfection de chaussée doivent être réalisés **rue de Sautic** ;

Considérant qu'il y a lieu de **réglementer la vitesse de circulation** afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il convient de **limiter la vitesse à 30 km, rue de Sautic, à compter du vendredi 24 avril 2026 au vendredi 22 mai 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier, sur la voie communale, rue de Sautic, du vendredi 24 avril 2026 au vendredi 22 mai 2026.

ARTICLE 2

Les usagers devront respecter la signalisation mise en place.

ARTICLE 3

L'entreprise CEGETP est chargée de la mise en place, de l'entretien et du retrait de la signalisation temporaire.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 4

Les places de stationnement seront conservées.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de FRONTON
Monsieur de Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON
Services de Police Municipale de FRONTON
Services Techniques de la Commune de FRONTON
Communauté de communes du frontonnais
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton le 24 avril 2026,

Le Maire,



Hugo CAVAGNAC